

ANNEXE 2 ter

RIFSEEP du MEN/MESRI

FILIERE RECHERCHE ET FORMATION (RF)

**INDEMNITES CUMULABLES PAR EXCEPTION
(qui figureront dans un arrêté spécifique) :**

Au titre des sujétions ponctuelles :

Indemnités pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels (Décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001 modifié)

Collaborations diverses pour le compte du ministre (décret n°92-1128 du 2 octobre 1992)

Indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, conformément aux dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Indemnité pour service à la mer en faveur des personnels enseignants, chercheurs et techniques de certains établissements relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche (décret n°79-267 du 30 mars 1979 – arrêté du 3 avril 2009 fixant les taux)